

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE CARCANS

Pièce n° 5.4

PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN



RÉVISION PRESCRITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 NOVEMBRE 2007

RÉVISION ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 JUILLET 2015

RÉVISION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 25 JUIN 2016

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du

Le Maire

Application du droit de préemption urbain :

- délibération du conseil municipal

- plans des zones concernées

***Délibération du conseil municipal
instaurant le droit de préemption urbain***

COMMUNE DE CARCANS (33121)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MIL QUINZE, le DIX JUILLET, à 18H00

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 03/07/2015, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence d'Henri SABAROT, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

PRESENTS : Henri SABAROT, Éloïse CHARLOT, Dominique FEVRIER, Christian MARBOEUF, Marie Délhia DEJEAN, Maryse BEYRIERE, Patrick BERRON, Claudine MAGOT, Bernard LAGARDERE, Patrick MEIFFREN, Fabrice GARCIA, Carole PIVOTEAU, Pierre JACOB, Florent LAGUNE.**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Jean-François DARTIGUES qui donne pouvoir à Patrick BERRON ; Florence DARRACQ qui donne pouvoir à Bernard LAGARDERE ; Corinne COCUREAU-LAFOREST qui donne pouvoir à Maryse BEYRIERE ; Corinne CHARRIER (sans pouvoir) ; Jenny PEREIRA qui donne pouvoir à Florent LAGUNE
SECRETAIRE DE SEANCE : Carole PIVOTEAU

DELIB_2015_07 - N°03

OBJET : FUTUR PLU > INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU**Exposé du Maire :**

Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future définies par le PLU.

Le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune était jusqu'alors en vigueur en application d'une délibération du 17 mars 1994 ; cette dernière doit être renouvelée et adaptée, pour être en cohérence avec le PLU, eu égard aux changements d'appellation du document d'urbanisme et de la dénomination des zones concernées.

Le DPU est un outil de politique foncière à la disposition de la commune.

Dans les zones où il s'applique, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA). La Commune peut faire usage de son droit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la DIA. Dans ce cas, elle acquiert le bien au prix de vente.

La commune doit motiver son achat. En effet l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves foncières pour pouvoir les réaliser), prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il est précisé que le titulaire du DPU, en application de l'article L.213-3, peut déléguer ce droit à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

- **DECIDE, à l'unanimité,** d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU), au profit de la commune, sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones à urbaniser (1 AU et 2 AU), dans le futur plan local d'urbanisme, dès lors qu'il sera approuvé.

Il est par ailleurs rappelé que le Maire possède délégation d'attribution du conseil municipal pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et qu'il rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans ce cadre.

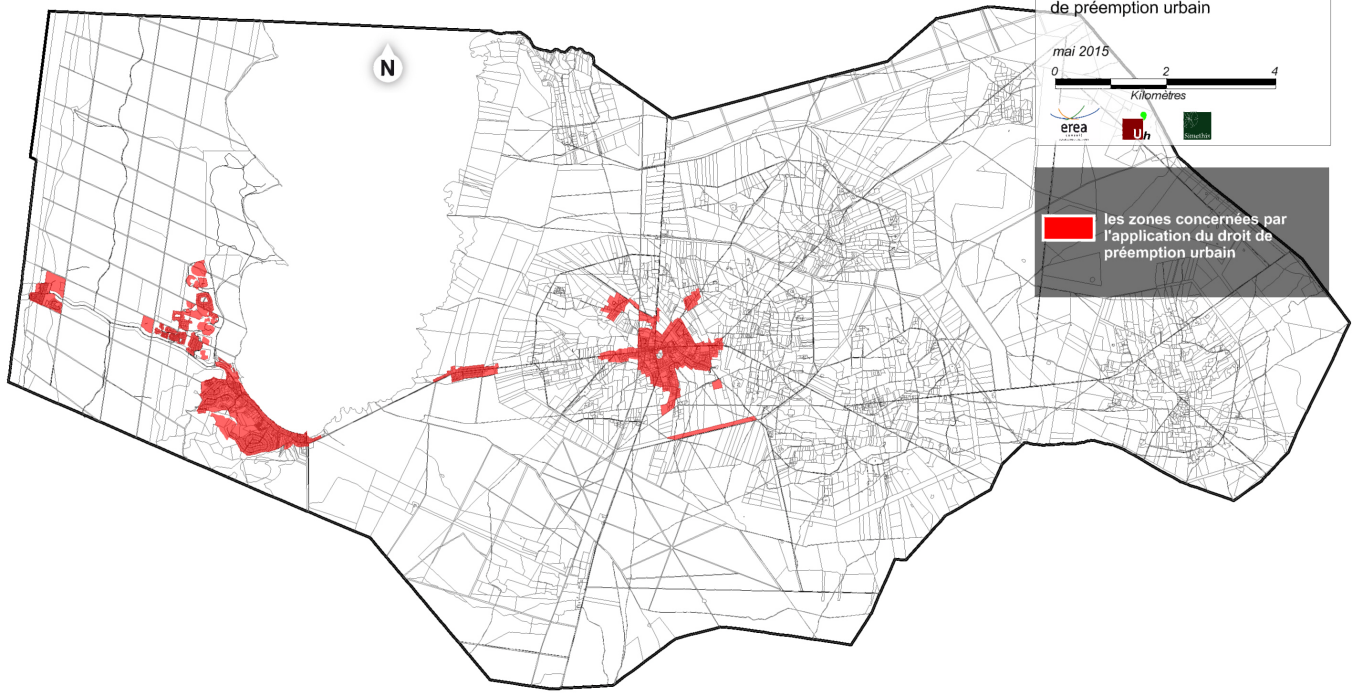
La délibération sera transmise au contrôle de Légalité et deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie pendant un mois minimum,
- mention dans deux journaux diffusés dans le Département

Une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme à savoir : au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au barreau du Tribunal de Grande Instance et au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Henri SABAROT, Maire de Carcans, certifie que la présente délibération a été affichée en Mairie, le 13/07/2015 et adressée par voie dématérialisée, au contrôle de légalité, le 17/07/2015

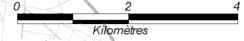
***Plans des zones concernées par l'application
du droit de préemption urbain***



P.L.U. DE CARCANS

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain


mai 2015



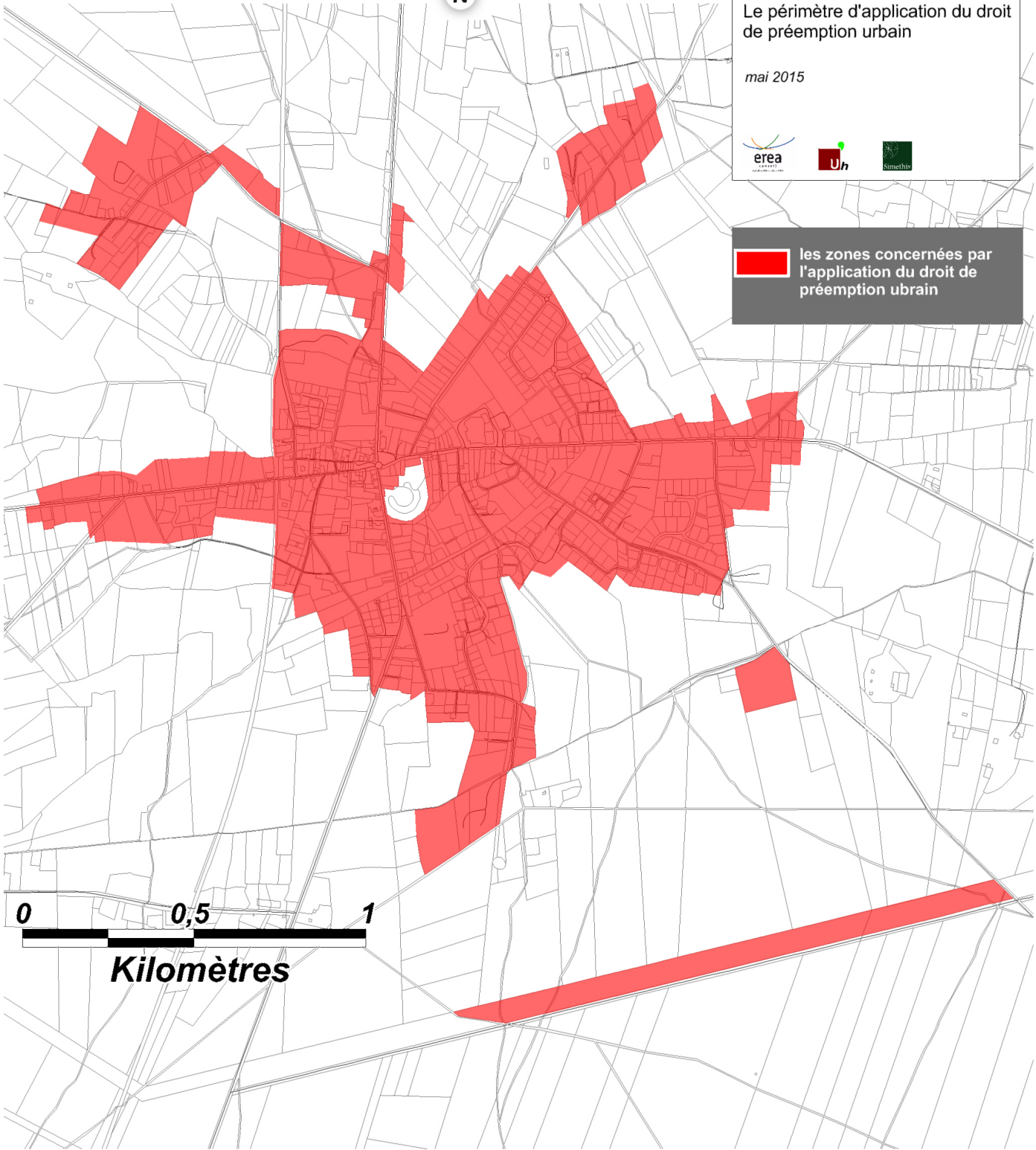
 les zones concernées par l'application du droit de préemption urbain



P.L.U. DE CARCANS
Le périmètre d'application du droit de préemption urbain
mai 2015



les zones concernées par l'application du droit de préemption urbain



0 0,5 1
Kilomètres



P.L.U. DE CARCANS

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain

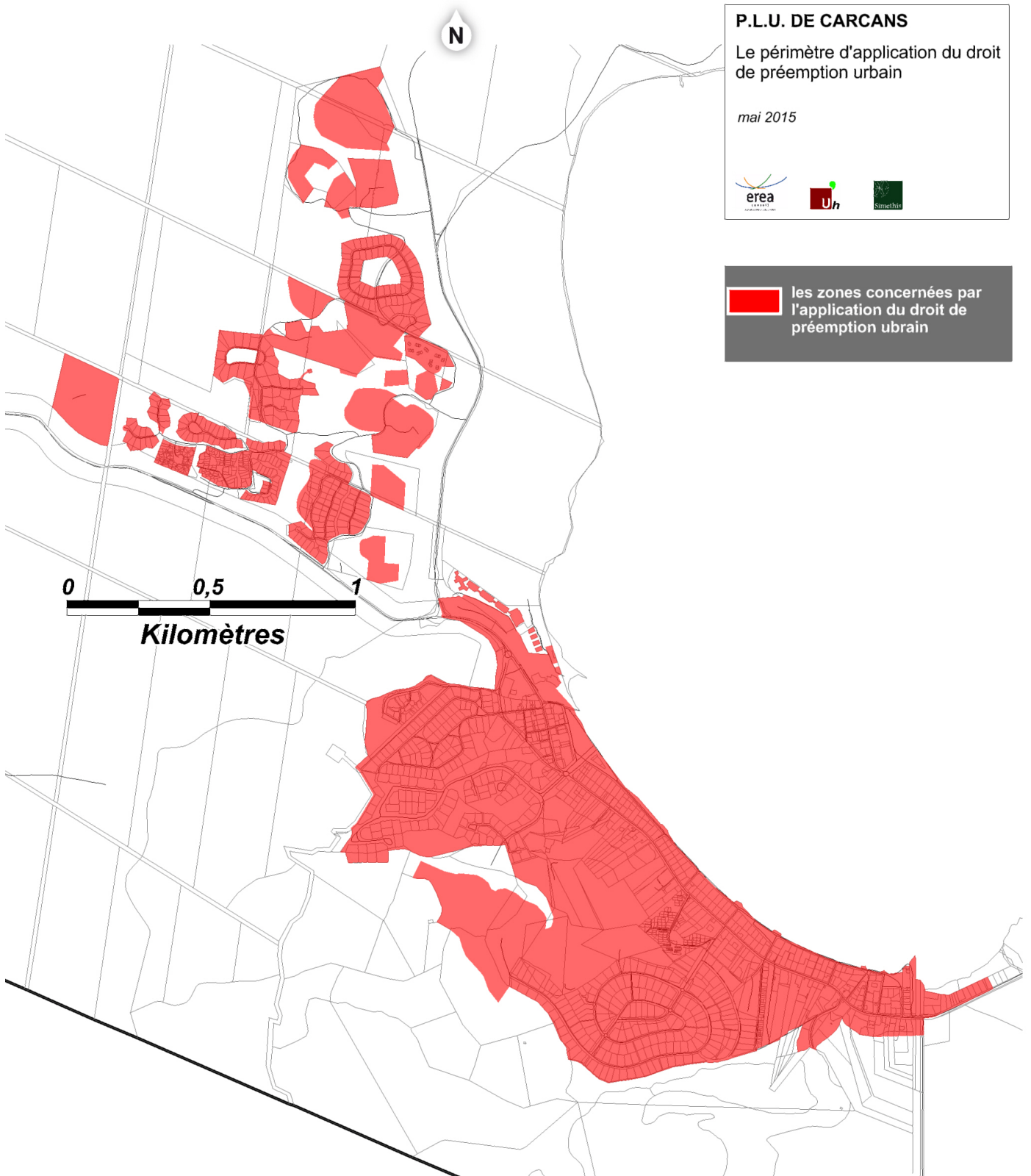
mai 2015



les zones concernées par l'application du droit de préemption urbain

0 0,5 1

Kilomètres





P.L.U. DE CARCANS

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain

mai 2015



les zones concernées par l'application du droit de préemption urbain

